

AVIS

RUR.23.959.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Madame Myriam de Menten de Horne dans le cadre de la diversification du « Vieux Châtelet » à Villers-la-Ville et visant à détruire des portions de l'habitat de 10 espèces de chauves-souris et de 3 espèces de Pics, détruire des portions d'habitat et risquer de mettre à mort des individus de 4 espèces d'amphibiens, détruire des portions d'habitat d'Ecureuil roux et détruire des individus de Jacinthe des bois

Avis adopté le 4/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 06/07/2023 (mail), 10/07/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/CL/SLa/ Sortie 2023 : 9568

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 1^{er} août 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 1^{er} août 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Tout d'abord, il s'étonne des motifs évoqués pour justifier cette demande de dérogation aux mesures de protection des espèces. En effet, l'évaluation scientifique du milieu biologique réalisée par CSD Ingénieurs Conseils SA met en avant, d'une part, le motif lié à la sécurité et à la santé publiques et, d'autre part, les « *autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique* ». Or, les arguments développés pour étayer ces motifs ne sont à l'évidence pas convaincants, tant au niveau de l'insécurité due aux passages non autorisés dans le bois (motos, VTT,...), qui trouverait selon ce rapport une solution grâce au projet d'installation des six cabanes sur pilotis, qu'au niveau des raisons impératives de nature économique. Si ce projet de diversification vise en effet la résilience financière du site au travers d'aménagements touristiques et récréatifs (cabanes, activité d'élevage de chevaux, gîte, relais, accueil, espace pour séminaire, parkings, ..., le tout en zones forestière, de parc et agricole), il n'en demeure pas moins que toute dérogation sous-tend qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante après avoir appliqué la séquence « éviter, réduire, compenser ». Dans le cas présent, les parcelles de la zone forestière destinées à accueillir les cabanes présentent un intérêt biologique indéniable, de sorte que c'est forcément la zone où il faut prioritairement éviter les impacts sur le milieu naturel, avant même de penser à les réduire ou compenser. Or, comme mentionné dans l'avis de la Direction DNF de Mons du 15 juin 2023, toutes les alternatives à l'emplacement des cabanes dans le bois n'ont pas été investiguées. Il est en outre hasardeux de conditionner le faible impact des cabanes au bon vouloir et à la bonne conduite des usagers, en comptant sur ceux-ci pour rester sur les chemins existants, respecter le calme des lieux, fermer les volets/rideaux en soirée, ne pas nourrir la faune, ...

En conclusion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** pour ce qui est de la réalisation des six cabanes dans la parcelle boisée, appuyant ainsi l'avis remis par la Direction DNF de Mons dans le cadre de la présente demande de dérogation mais également son autre avis remis le 14 octobre 2022 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. Ce dernier énumère de manière particulièrement circonstanciée les nombreux éléments objectifs ne pouvant mener qu'à un refus du projet de construction des cabanes dans la zone forestière, a fortiori en l'absence d'un examen exhaustif des alternatives de localisation desdites cabanes.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »